

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 25 mai 2020 à 19h

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille vingt, le 25 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 18 mai 2020, sous la présidence de Monsieur BRUN Jean-Paul, doyen d'âge

Étaient présents :

M.AUDINETTE Ludovic, Mme BOUILLOT Stéphanie, M. BRUN Jean-Paul, M. CHAMBORD Thierry, M. CHASSAIN Patrick, Mme CONTIERO Emilie, Mme DELANNE Sylvie, M. DUPUY Jean-Marc, Mme FASILLEAU Christelle, M. FAUSSEMAGNE Frédéric, Mme FOUNAU Magalie, Mme GAUSSELAN Cindy, M. GAYE Gilles, M. GUINAUDIE Sylvain, Mme KUBRACK Emile, M. LAHAYE David, M. LE DIREACH Jérôme, Mme LOUBAT Sylvie, Mme LUMON Pierrette, M. MARTIAL Christophe, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, M. POUFFET Frédéric, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. VIDAL Richard, Mme VIGNON Annick, Conseillers Municipaux

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme DESCHAMPS Sylvie à M. GUINAUDIE Sylvain, Mme LANGEVIN Laurence à M. GAYE Gilles, M. RIGAL Jean-Louis à Mme SALLES-CLAVERIE Catherine

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LOUBAT Sylvie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°19-20 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MERCADIER Armand, qui a déclaré les membres du conseil municipal présents et absents installés dans leur fonction.

SUJET N°20-20 - ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BRUN Jean-Paul préside la séance.

Monsieur le Président donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'article L 2122-1 dispose que « le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints »
- L'article L 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;
- L'article L 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée : Monsieur MARTIAL Christophe

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

ELECTION DU MAIRE

1^{er} tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur MARTIAL Christophe 22 voix (vingt-deux voix)

Monsieur MARTIAL Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

SUJET N°21-20 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L.2122-1 qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L.2122-2 que la détermination du nombre d'Adjointes relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

Considérant que pour la commune de Val-de-Virvée l'effectif maximum peut être fixé à huit (8) ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer six (6) postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De la création de six (6) postes d'adjoints au Maire.

SUJET N°22-20 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L.2122-1 qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article l'article L.2122-4 que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article l'article L.2122-7-2 que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des six adjoints.

Après un appel de candidatures, une seule liste portée par Sylvie LOUBAT est déposée.

La liste de candidats est la suivante :

- Madame LOUBAT Sylvie
- Monsieur BRUN Jean-Paul
- Madame FOUNAU Magalie
- Monsieur POUFFET Frédéric
- Madame MARTIN Karine
- Monsieur PICARD Romain

Il est alors procédé au déroulement du vote.

ELECTION DES SIX ADJOINTS

1er tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Liste unique 23 voix (vingt-trois voix)

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- Madame LOUBAT Sylvie, 1^{ère} Adjointe
- Monsieur BRUN Jean-Paul, 2^{ème} Adjoint
- Madame FOUNAU Magalie, 3^{ème} Adjointe
- Monsieur POUFFET Frédéric, 4^{ème} Adjoint
- Madame MARTIN Karine, 5^{ème} Adjointe
- Monsieur PICARD Romain, 6^{ème} Adjoint

SUJET N°23-20 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 ;

Considérant que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ;

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

Une copie de la charte accompagnée du chapitre III du titre II du Code Générales des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) sont remis à chaque conseiller municipal présent ou représenté.

SUJET N°24-20 - ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2113-11 qui stipule que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL-DE-VIRVÉE qui stipule dans son article 6 « Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Aubie-et-Espessas, la commune déléguée de Saint-Antoine et la commune déléguée de Salignac reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de Val-de-Virvée est issue » ;

Considérant que les Maires délégués sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'il est possible de cumuler la fonction de Maire de la commune et de Maire délégué et qu'il est aussi possible pour un même élu d'être Maire délégué de plusieurs communes déléguées ;

- Le Maire fait appel à candidature pour l'élection du Maire délégué de Aubie-et-Espessas,

La candidature suivante est présentée : Monsieur POUFFET Frédéric

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Aubie-et-Espessas.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur POUFFET Frédéric 23 voix (vingt-trois voix)

Monsieur POUFFET Frédéric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Aubie-et-Espessas

- Le Maire fait appel à candidature pour l'élection du Maire délégué de Saint-Antoine,

La candidature suivante est présentée : Monsieur BRUN Jean-Paul

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Saint-Antoine.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 12

A obtenu : Monsieur BRUN Jean-Paul 21 voix (vingt-et-une voix)

Monsieur BRUN Jean-Paul, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué de Saint-Antoine

- Le Maire fait appel à candidature pour l'élection du Maire délégué de Salignac,

La candidature suivante est présentée : Madame LOUBAT Sylvie

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire délégué de Salignac.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Madame LOUBAT Sylvie 23 voix (vingt-trois voix)

Madame LOUBAT Sylvie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée de Salignac

SUJET N°25-20 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-20-1 qui stipule que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-23 qui fixe le barème applicable de droit à l'indemnité du Maire en fonction de la strate démographique et qui précise qu'à la demande du maire le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-24 qui fixe pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire le barème applicable en fonction de la strate démographique et qui stipule que la commune est autorisée, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Considérant que pour une commune de plus de 3.500 habitants, le taux des indemnités du Maire en pourcentage de l'indice brute terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55% et que le taux des indemnités des adjoints au maire en pourcentage de l'indice brute terminal de la fonction publique ne peut dépasser 22% ;

Considérant qu'en application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	22 % x 6 = 132 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 187 % (Maire + adjoints)

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à la majorité des membres présents et représentés :

- de fixer l'indemnité du Maire à 51,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 1^{er} adjoint à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- de fixer l'indemnité du 2^{ème} adjoint à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 3^{ème} adjoint à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 4^{ème} adjoint à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 5^{ème} adjoint à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du 6^{ème} adjoint à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser les indemnités dès l'exercice effectif des fonctions c'est-à-dire l'élection pour le Maire et le caractère exécutoire de la délégation de fonction pour les adjoints
- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal.

Annexe à la délibération relative à la fixation des indemnités de fonction des élus

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDÉMNITÉS

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %)	Indemnité votée (en %)	Montant brut mensuel indicatif au titre de 2020
Maire	55 %	51,6 %	2006,93 €
1 ^{er} adjoint	22 %	22 %	855,67 €
2 ^{ème} adjoint	22 %	22 %	855,67 €
3 ^{ème} adjoint	22 %	19,8 %	770,10 €
4 ^{ème} adjoint	22 %	22 %	855,67 €
5 ^{ème} adjoint	22 %	19,8 %	770,10 €
6 ^{ème} adjoint	22 %	19,8 %	770,10 €
TOTAL	187 %	177 %	

SUJET N°26-20 - DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Considérant que cette délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire permet de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à la majorité des membres présents et représentés de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 50.000 (cinquante mille) euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 500.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants dont le montant cumulé ne dépassera pas une augmentation de 25% du montant initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans dont le montant est inférieur à 1 500 (mille cinq cent) euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 (cinquante) mille euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dont le montant est inférieur à 100 000 (cent) mille euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Décisions exécutoires le 19 mai 2020 adoptées par Monsieur MERCADIER

D2020-06	MAPA Construction d'une Salle du Conseil Municipal - Avenants
D2020-07	Contrat de location et d'entretien de photocopieurs avec la société RICOH
D2020-08	Convention de mise à disposition de services entre le Grand Cubzaguais Communauté de Communes et la Commune

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 20h45